

Règlement de la fondation de libre-passage de la Banque WIR

L. 1. Objet

¹ La fondation de libre passage de la Banque WIR (ci-après: la «Fondation») a pour mission de gérer la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité liée des personnes affiliées au niveau suisse au sens de l'art. 4, al. 1 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) ainsi que de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

² Le présent règlement fait partie intégrante de la convention de prévoyance.

L. 2. Gestion des comptes et des dépôts

¹ La fondation accepte des prestations de libre passage provenant de caisses de pension et d'autres institutions de libre passage. Le preneur de prévoyance a un droit de prévoyance auprès de la Fondation. Il ne peut toutefois faire valoir aucune prétention directe envers la Banque WIR soc. coopérative («Banque WIR»).

² Les prestations de libre passage sont gérées sous forme d'une solution d'épargne pure («compte») conformément à l'OLP ou sous forme d'une solution d'épargne liée à des placements («épargne-titres») selon les instructions du preneur de prévoyance. Le compte de prévoyance 3a et l'épargne-titres 3a peuvent être combinés. Les montants versés par le preneur de prévoyance, les intérêts créditeurs du compte 3a et les valeurs de l'épargne-titres constituent l'avoir de prévoyance, sous déduction des éventuelles taxes.

³ L'avoir de prévoyance est géré individuellement pour chaque preneur de prévoyance. La Fondation a le droit de confier la gestion des comptes et des dépôts à la Banque WIR ou à une autre banque suisse. Les placements peuvent être gérés en comptes ou en dépôts collectifs auprès de la Banque WIR ou auprès d'une autre banque suisse. La Fondation peut limiter le nombre de comptes ou de dépôts au nom de chaque preneur de prévoyance.

⁴ Le preneur de prévoyance ne peut pas verser de cotisations supplémentaires sauf dans les cas prévus par l'al. 1 ci-avant. Demeurent réservés le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement et le rachat en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré.

⁵ L'intérêt versé par la Fondation se fonde sur les conditions habituelles du marché pour les comptes de libre passage. La Fondation a le droit d'adapter en tout temps le taux d'intérêt aux conditions du marché. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts sont publiés sur la page internet de la Banque WIR ou communiqués aux preneurs de prévoyance par tout autre moyen adéquat.

⁶ Pour l'épargne-titres, des plans de placement sont mis à la disposition du preneur de prévoyance. La Fondation investit l'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance à son gré et à ses risques, selon le plan de placement qu'il a choisi. Pour l'achat et la vente de titres, la Fondation fixe un jour ordinaire de négoce par mois. Les titres peuvent être sujets à de fortes fluctuations de cours tant dans le positif que le négatif. Le risque de perte boursière est supporté exclusivement par le preneur de prévoyance. La Fondation a le droit, pour des raisons objectives (notamment en cas de risque de dépassement des directives légales de placement), de vendre en tout temps tout ou partie des titres et de créditer le capital libéré sur le compte du preneur de prévoyance ou d'échanger les titres dans le cadre du plan de placement choisi.

⁷ Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la Fondation les explications, documents et pièces justificatives nécessaires pour que l'avoir de prévoyance exigible sous forme de capital puisse être transféré sur un autre compte. Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à aucun intérêt à l'avoir de prévoyance exigible.

⁸ Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à des dommages-intérêts pour cause de non-exécution ou de refus d'exécuter un ordre (report, retrait, achat de titres, etc.) ou pour cause de dérangement technique ou de panne d'exploitation empêchant une transaction. La Fondation ne répond que de la perte d'intérêts si elle doit assumer l'exécution imparfaite ou tardive d'un ordre, voire son inexécution.

L. 3. Gestion et protection des données

¹ Le preneur de prévoyance est tenu de conserver soigneusement ses documents et ses moyens de légitimation tels que cartes, mots de passe ou codes et prend toutes les précautions nécessaires pour les mettre à l'abri de tout accès non autorisé. Il confie ses ordres en prenant toutes les mesures de précaution qui s'imposent pour réduire le risque d'abus et de tromperie. Les dommages consécutifs à l'inobservation de ce devoir de diligence sont imputables au preneur de prévoyance.

² La Fondation vérifie les légitimations telles que signatures conformément aux usages commerciaux ordinaires et prend les mesures d'identification appropriées pour empêcher tout abus ou tromperie.

³ Sont autorisées toutes les communications entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi qu'avec les tiers autorisés par voie électronique, codée ou non codée, telle que e-banking, téléphone, télécopieur, téléphone mobile, SMS, courriel, messagerie instantanée, médias sociaux, applications mobiles ou autres plateformes web, indépendamment des lieux d'émission et de réception de la communication, qu'ils soient en Suisse ou à l'étranger. La Fondation est autorisée à utiliser tous les canaux de communication précités dès lors que le preneur de prévoyance les a communiqués à la Fondation.

⁴ La déclaration de protection des données séparée informe sur la nature, l'étendue et la finalité du traitement des données personnelles collectées, utilisées et traitées ainsi que sur les droits de la personne concernée.

⁵ La Fondation a le droit de traiter les données du preneur de prévoyance, indépendamment du lieu de traitement (en Suisse ou à l'étranger). Cette faculté s'étend en particulier aux cas suivants:

- a. contrôle de l'adresse et des données personnelles du preneur de prévoyance (contrôle des habitants, registre d'état civil, caisses de retraite, etc.)
- b. placements et versements en devises étrangères
- c. utilisation et transmission des données à des fins de marketing pour la Banque WIR, VIAC SA, VIAC Services SA, VIAC Invest SA et autres sociétés du groupe
- d. identification et légitimation biométriques (p. ex. empreinte digitale ou vocale)
- e. coopération avec les tribunaux, les autorités judiciaires et les autorités de surveillance
- f. tenue de compte et de dépôt auprès de la Banque WIR ou auprès d'autres banques
- g. transmission de SMS ou de courriels par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Swisscom ou réseau Esprit)
- h. hébergement de données auprès de prestataires tiers (p. ex. Swisscom)
- i. chat sur le web par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Intercom)
- j. traitement physique des envois (p. ex. Poste Suisse)
- k. authentification, développement de logiciels et maintenance de logiciels (p. ex. Ergon)
- l. transmission de données à des partenaires assurantiels à des fins d'utilisation (p. ex. VIAC Services SA et compagnies d'assurance)

⁶ L'utilisation des données transmises est strictement réservée aux tiers autorisés aux fins fixées par la Fondation. Toute autre exploitation par les tiers pour leurs objectifs propres ou à d'autres fins sans l'accord de la Fondation est proscrite. Le preneur de prévoyance prend acte que le secret bancaire n'est pas applicable envers la Fondation et que la Fondation renonce à la protection du secret bancaire vis-à-vis de la Banque WIR et des banques tierces.

⁷ Le preneur de prévoyance informe sans délai la Fondation en cas de mutation affectant les données communiquées, telles que nom, état civil, adresse, domicile, nationalité, numéro de téléphone, numéro de mobile, courriel, nom d'utilisateur pour les médias sociaux, droit de retrait ou statut fiscal. La Fondation décline toute responsabilité par rapport aux communications de données insuffisantes, tardives ou inexactes, et à leurs effets consécutifs. Les communications de la Fondation sont réputées effectives dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse de contact indiquée par le preneur de prévoyance.

⁸ La Fondation a le droit d'archiver les contrats, les actes notariés et autres documents exclusivement sous forme électronique.

⁹ Le preneur de prévoyance doit signifier par écrit toute réclamation et autres communications concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres ainsi que les états de compte et de dépôt, dès réception, mais au plus tard dans un délai d'un mois. Si le preneur de prévoyance ne formule pas ses réclamations dans les délais impartis, il enfreint son obligation de limiter le dommage autant que possible, avec pour conséquence qu'il doit supporter lui-même le dommage encouru.

L. 4. Échéance de la convention

¹ La convention de prévoyance prend fin le jour où le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence, le jour de son décès ou le jour où l'avoir de prévoyance est dû pour un autre motif. La Fondation a le droit de vendre les titres avant l'échéance ou pour l'échéance de la convention.

² Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut ajourner la fin de la relation de prévoyance jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.¹

L. 5. Transfert et retrait

¹ La Fondation ne verse aucune rente.

² L'avoir de prévoyance peut uniquement être retiré sous forme de capital en francs suisses ou transféré dans une autre institution de prévoyance professionnelle (sans pilier 3a). Les titres ne peuvent pas être retirés ni transférés. Le transfert ou le retrait de l'avoir de prévoyance a lieu uniquement sous forme de versement de compte à compte. Si le preneur de prévoyance a exprimé son intention de transférer ou de retirer son capital, les titres sont

¹ Les personnes qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse au sens de l'art. 16, al. 1 OLP, pendant les années 2024 à 2029 parce qu'elles ont atteint ou dépassé l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent ajourner le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

vendus le prochain jour ordinaire de négoce. La déclaration doit parvenir à la Fondation au moins trois jours ouvrables avant le prochain jour ordinaire de négoce.

³ L'avoir de prévoyance peut être retiré au plus tôt cinq ans avant atteint l'âge de référence.

⁴ L'avoir de prévoyance peut par ailleurs être retiré, pour les motifs ci-après prévus par la loi et dans le cadre des prescriptions légales conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), à l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, à la LFLP et à l'OLP. La Fondation examine avec toute la diligence requise si les conditions légales de retrait sont satisfaites dans les cas suivants:

- a. accession à la propriété du logement;
- b. établissement à son propre compte;
- c. départ définitif de la Suisse;
- d. droit à une rente d'invalidité entière;
- e. décès du preneur de prévoyance.

⁵ En cas de retrait conformément à l'al. 3 ci-avant et à l'al. 4, let. a. à d., ci-avant, l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire.

L. 6. Bénéficiaires

¹ En cas de vie, le preneur de prévoyance est le bénéficiaire.

² En cas de décès, l'avoir de prévoyance qui n'est pas encore échu au moment du décès est attribué aux survivants selon l'ordre des bénéficiaires indiqué ci-dessous. Si un rang est sans bénéficiaire, l'attribution passe aux bénéficiaires du rang suivant. Les personnes du même rang sont bénéficiaires à parts égales:

- a. 1^{er} rang: - le conjoint ou le partenaire enregistré survivant conformément à l'art. 19 et 19a LPP.
 - le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré conformément à l'art. 20 OPP 2.
 - les orphelins conformément à l'art. 20 LPP.
 - les enfants recueillis conformément à l'art. 20 LPP.
- b. 2^e rang: - les personnes physiques dont le défunt assurait une part essentielle de l'entretien
 - la personne sans lien de parenté avec le preneur ayant formé avec lui une communauté de vie ininterrompue (concubinat) d'au moins cinq ans avant son décès.
 - les personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun avec le preneur de prévoyance.
- c. 3^e rang: - les propres enfants du preneur de prévoyance qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 20 LPP.
 - les parents du preneur de prévoyance.
 - les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du preneur de prévoyance.
- d. 4^e rang: les héritiers légaux du preneur de prévoyance (à l'exclusion des collectivités publiques).

³ Le preneur de prévoyance a l'obligation de communiquer à la Fondation, par écrit, toutes les personnes du 2^e au 4^e rang dont le droit aux prestations ne peut pas être déterminé sur la base des registres de l'état civil suisses.

⁴ Il a la faculté, par communication écrite à la Fondation, de fixer la part des bénéficiaires du 1^{er} rang en précisant le pourcentage de chacun, sans exclure certaines personnes, et d'étendre le 1^{er} rang à des personnes du 2^e rang. Le preneur de prévoyance a la faculté, par communication écrite à la Fondation, de fixer la part des personnes des rangs 2 à 4 en précisant le pourcentage de chacun, voire en excluant certaines personnes.

⁵ La Fondation est déchargée de toute prétention si elle verse l'avoir de prévoyance seulement aux personnes qui lui sont connues lorsque le preneur de prévoyance n'a pas rempli son obligation selon art. 3 ou lorsque les bénéficiaires ne remplissent pas leur obligation de déclarer à la Fondation leur droit dans un délai de 30 jours au plus après le décès du preneur de prévoyance. La Fondation est par ailleurs déchargée de toute prétention si les bénéficiaires communiquent à la Fondation de fausses indications concernant d'autres bénéficiaires potentiels, ou qu'ils ne les nomment pas, ou que ces personnes ne figurent dans aucun registre suisse. Si les personnes désignées ou les bénéficiaires potentiels sont inconnus ou que leur domicile est inconnu, imprécis ou contesté, la Fondation peut publier dans la Feuille officielle suisse du commerce une invitation unique conviant les bénéficiaires à s'annoncer à la Fondation. A défaut de toute réponse, la Fondation procède au partage de l'avoir entre les bénéficiaires connus, ce qui la dégage de toute prétention ultérieure.

⁶ Les personnes qui causent le décès du preneur de prévoyance de manière intentionnelle et illicite peuvent être exclues des bénéficiaires. La Fondation n'est pas tenue de procéder elle-même à des clarifications.

L. 7. Délai, versement, cession, mise en gage, compensation, impôts

¹ Le versement de l'avoir de prévoyance est dû après réception de tous les documents, déclarations, directives et preuves nécessaires à la demande de retrait ou de transfert dans une autre institution de prévoyance professionnelle. Pour l'épargne-titres, le versement est dû après la date valeur du produit de la vente des titres.

² Pour qu'un versement puisse être effectué avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année, le site Internet de la Banque WIR mentionne la date à laquelle la déclaration du preneur de prévoyance doit, au plus tard, être parvenue à la Fondation. Si la déclaration parvient à la Fondation après cette date, la Fondation ne peut pas garantir le versement avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année.

³ En cas de sorties de trésorerie importantes imprévues, la Fondation peut, pour maintenir ses liquidités, hiérarchiser les versements sur la base de raisons objectives (p. ex. transactions critiques en termes de délai). Le preneur de prévoyance est tenu de présenter à la Fondation les raisons objectives justifiant la priorité accordée à son versement (p. ex. délai chez le notaire pour l'encouragement à la propriété du logement) et de l'en informer expressément.

⁴ L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni utilisé comme compensation avant échéance. De meurent réservées les dispositions légales dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (avec l'approbation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré) ou de la dissolution du régime matrimonial par le tribunal.

⁵ Les avoirs de prévoyance échus doivent obligatoirement être déclarés conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les avoirs de prévoyance échus soumis à l'impôt à la source sont versés après déduction du montant de l'impôt à la source.

L. 8. Commissions, frais et retard de paiement

¹ La Fondation prélève des commissions pour la gestion des comptes et des dépôts et pour les frais particuliers en application de son règlement tarifaire. Elle a le droit de répercuter ses frais sur le preneur de prévoyance.

² Le retard de paiement commence cinq semaines après l'échéance. Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux minimal LPP plus un pour cent.

L. 9. Modifications

Le conseil de la Fondation peut modifier en tout temps le présent règlement. Les modifications sont communiquées de manière appropriée aux preneurs de prévoyance et annoncées à l'autorité de surveillance.

L. 10. Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable. Le lieu d'exécution, le for de poursuites pour les clients domiciliés à l'étranger et le for sont à Bâle – sous réserve de dispositions légales impératives.

L. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et remplace le règlement du 1^{er} septembre 2023.

La fondation de libre-passage de la Banque WIR / Le conseil de fondation

Banque WIR soc. coopérative

Auberg 1
4002 Bâle
www.wir.ch/contact

Bâle / Berne / Lausanne / Lucerne / Lugano / Saint-Gall / Zurich / Coire / Sierre